

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 20/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ERASTEEL SAS**

1 PLACE MARTENOT  
BP 1  
03600 Commentry

Références : 20231020-RAP-63-1290-InspEauErasteel  
Code AIOT : 0005600023

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse (alerte renforcée sur le bassin de l'Oeil-Aumance).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut, faisant partie du groupe ERAMET. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites inspection risques chroniques 2023
- respect des arrêtés sécheresse

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Emissions diffuses aciérie et efficacité de captation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Vitesses minimales d'éjection	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Sécheresse - Connaissance des prélèvements et compteur	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Sécheresse - plan de réduction en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Limitation des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 2.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
5	Sécheresse - réduction minimales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats des précédentes inspections font l'objet d'un suivi. Certaines actions restent encore à justifier, les thèmes concernés sont les vitesses d'éjection des émissaires dans l'air, le respect du taux de captation des émissions diffuses dans l'aciérie, la maîtrise des émissions de mercure lors de campagnes piles (bien que conformes en moyenne sur les contrôles réglementaires mais laissant apparaître des pics de rejets).

**Sur le sujet de la consommation d'eau, l'exploitant doit renforcer ses mesures de suivi et doit s'engager dans des actions réalisables et ayant des effets lors d'épisodes de tension.** Son plan de sobriété hydrique n'est pour l'instant pas abouti et peu mis en œuvre. **Des actions d'anticipation des vidanges et des remplissages lors d'opérations de maintenance pourraient permettre un lissage des prélèvements et peuvent être mises en place rapidement.** Des actions de fond sur la gestion de la chaleur fatale et des systèmes de refroidissement doivent également être étudiées. De plus, la réfection des réseaux de collecte d'eaux pluviales fait l'objet **d'un plan pluriannuel, qui devra être transmis à l'inspection.** Enfin, la réutilisation d'eau en sortie de STEP doit être étudiée pour une mise en œuvre plus directe en cas de fortes contraintes sur le milieu.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Emissions diffuses aciérie et efficacité de captation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets diffus
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'évaluation des émissions diffuses, sur la base de mesures effectuées en sortie de lanterneaux est effectuée mensuellement. Sur la base des analyses réalisées, l'exploitant met en place une auto-surveillance des émissions spécifiques de poussières de l'aciérie à la tonne d'acier produite. Un bilan mensuel est réalisé. Ces mesures sont effectuées sur une durée intégrant a minima un cycle complet de fusion, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En

cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**Constats :**

L'inspection avait demandé en 2022 une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration afin de respecter les valeurs limites, les systèmes de mesure sur les lanterneaux n'étant plus utilisés (appareillage ancien et sans solution technique connue pour le remplacer). L'exploitant a indiqué que des mesures étaient toujours réalisées sur ces lanterneaux, sans qu'une exploitation des résultats ne soit mise en place.

L'exploitant ayant une production non stable et répétitive (hétérogénéité des matières premières, variabilité des débits de gaz générés par le process et de leur teneur en poussière), il n'est pas en mesure de conclure facilement avec moins de 2% d'incertitude.

L'exploitant s'oriente donc par la réalisation de campagne de mesure de diffus: il rencontre cependant des difficultés techniques la toiture étant en fibrociment et n'étant pas équipée pour aller intervenir en sécurité.

Un audit de la toiture va être réalisé afin de confirmer la possibilité d'intervention. Une intervention sera ensuite réalisée par un prestataire avec un déplacement d'une échelle en toiture pour chaque point de contrôle: l'exploitant demande donc à réaliser 4 points au lieu de 8, sur les zones les plus susceptibles de recueillir les émissions diffuses (au dessus des fours).

**Observations :** La mesure devra être réalisée en campagne acier rapide (FARC et AOD) puisque cette prescription découle du BREF I&S (aciérie) et l'exploitant devra s'assurer que les mesures réalisées sont suffisamment représentatives des émissions ou sinon majorantes.

Les mesures effectuées en continu devront être exploitées afin de vérifier leur cohérence et les résultats seront transmis à l'inspection.

**L'exploitant fournira dans le délai imparti le plan d'action avec le calendrier prévisionnel des actions à mettre en oeuvre: audit toiture, réalisation des mesures, exploitation et interprétation des résultats, comparaison aux mesures d'autosurveillance en toiture.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Limitation des envols de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2023

**Prescription contrôlée :**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

<b>Constats :</b> L'exploitant vient de mettre en place un système d'aspersion dans la zone de manipulation des laitiers.
<b>Observations :</b> Les consignes d'utilisation de ce système doivent être définies, notamment en ce qui concerne la consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Vitesses minimales d'éjection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Respects des valeurs minimales d'éjection.
<b>Constats :</b> L'exploitant devait mettre en place des actions permettant de retrouver les vitesses minimales d'éjection prescrites (à minima sur les émissaires suivants four de calcination, FARC en campagne piles, FEL).  D'après l'exploitant, ces vitesses non conformes seraient dues à un problème de fiabilité de la mesure faite en continu. L'exploitant devra confirmer cette explication en fournissant les contrôles réglementaires annuels des émissaires à l'inspection (comme imposé par la réglementation, en plus de la transmission de l'autosurveillance continue). Il devra également modifier ses installations afin de fiabiliser la mesure effectuée en continu.  Cette hypothèse est confirmée pour le four de calcination (contrôle inopiné 2023 montrant une vitesse conforme). Cependant, le contrôle inopiné sur le FEL montre toujours une vitesse d'éjection trop faible.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra <b>transmettre à l'inspection les rapports d'organismes extérieurs pour ces fours et réaliser des étalonnages de ces systèmes de mesure pour fiabiliser ces mesures.</b> Pour le FEL, l'exploitant devra transmettre <b>un plan d'action</b> permettant de retrouver des vitesses d'éjection conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Sécheresse - Connaissance des prélèvements et compteur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure

<p>totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements sont autorisés dans les quantités suivantes: Réseau public d'eau potable: 70 000 m3/an maximal annuel - débit moyen journalier 200 m3/j Barrages Gannes et Bazergues: 165 000 m3/an maximal annuel - moyen journalier 600 m3/j</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire des consommations d'eau et le porte sur un registre informatique. Une analyse est réalisée par secteur en fonction de la production afin d'identifier des dérives. Les volumes maximum annuels sont largement respectés pour 2022 (eau potable 24790 m3 et eau brute 28312 m3). Le constat est le même pour les moyennes journalières.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Le relevé doit être réalisé de manière journalière</b> comme prescrit dans l'arrêté: cette disposition est en partie respectée selon les déclarations du personnel de maintenance en charge de ce suivi. En effet, ces derniers indiquent contrôler de manière quotidienne les consommations (information obtenue par télérelève), sans que ces données soient ensuite relevées sur le tableau de suivi présenté en inspection. L'exploitant devra également <b>clarifier la comptabilisation des volumes prélevés sur Gannes</b> (deux compteurs avec des canalisations de diamètre différent).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 5 : Sécheresse - réduction minimales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réduction consommations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I- Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;</li> <li>- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;</li> <li>- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;</li> <li>- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le bassin de prélèvement (Oeil et Aumance) est actuellement classé en alerte renforcée. Cependant, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de réduction systématique comme imposé dans l'arrêté ministériel. En effet, ce dernier s'appuie sur l'article 3 du même arrêté qui prévoit que ces réductions ne sont pas opposables aux industriels ayant réduit d'au moins 20% leurs prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>Les calculs montrent effectivement que l'exploitant prélevait 160 879 m3 en 2017 et 53 778 m3 en 2022: la réduction sur cette période est donc de 33%.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ces objectifs de</p>

réduction pourront être révisés dans les prochaines années ainsi que les critères d'exemption. Bien que l'exploitant soit actuellement en conformité avec l'arrêté ministériel, **il doit mettre en place des actions et améliorations pour les prochaines années permettant de tendre vers ces objectifs.** En effet, les efforts doivent être portés à tous les niveaux lors des épisodes de tension sur la ressource hydraulique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Sécheresse - plan de réduction en cas de sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, application du plan d'utilisation rationnelle

##### **Prescription contrôlée :**

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, les actions qui sont mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan, mis à jour tous les deux ans, est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement.

##### **Constats :**

L'exploitant a mis à jour son plan d'utilisation rationnelle en 2023 en utilisant le modèle régional de plan de sobriété hydrique (PSH).

Ce plan devra être complété suite aux remarques de l'inspection:

- données avant 2018,
- saisonnalité: indiquer plutôt les tendances retrouvées chaque année et leurs causes plutôt que les consommations mensuelles de l'année précédente,
- description des MTD concernant la consommation d'eau (ou la surveillance des rejets) mises en œuvre ou pouvant l'être sur le site.

Le point principal qui doit être amélioré concerne les engagements et le plan d'action devant être mis en œuvre en cas de passage en alerte, alerte renforcée ou crise. En effet, l'exploitant indique des actions qui ne sont pas quantifiées en potentiel de réduction de consommation et qui ne sont pas mises en place.

Le niveau d'alerte renforcé étant actif sur la zone depuis le 25 août 2023, l'exploitant aurait dû:

- mettre en place un suivi journalier des consommations (déjà imposé dans l'arrêté préfectoral),
- interdire les essais de moyens de défense incendie (ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection),
- arbitrer sur la possibilité de ne pas réaliser de campagne piles: l'exploitant a indiqué ne pas avoir de marge de manœuvre sur ce sujet et lors de l'inspection une campagne piles était en cours,
- recycler un pourcentage important de l'eau en sortie de STEP: l'exploitant a indiqué ne pas réaliser cette action (concentration des polluants) bien qu'elle soit mentionnée dans son PSH.

**Il est rappelé à l'exploitant que les actions définies dans son plan d'utilisation rationnelle ou plan de sobriété hydrique l'engagent sur les actions à mettre en œuvre.**

<p>La présentation des résultats de suivi des prélèvements ne permettent pas de montrer clairement les réductions effectivement mises en œuvre.</p> <p>Les tableaux de suivi fournis ne montrent pas l'effectivité des actions de réduction. Par sondage, il apparaît plutôt des semaines pour lesquelles les prélèvements sont plus importants que les moyennes annuelles ou trimestrielles. On peut en particulier relever une consommation moyenne journalière sur une semaine qui passe au niveau du global prélèvement site de 270 m<sup>3</sup> sur la semaine 28 (en vigilance) à des consommations moyennes pouvant aller de 114 m<sup>3</sup>/j (semaine 31 et 32) à environ 300-400 m<sup>3</sup>/j (semaines 33, 34, 36, 38) voire 900 m<sup>3</sup>/j (semaine 37). Pour rappel la zone Oeil Aumance était en alerte renforcée des semaines 30 à 39. Ces consommations sont dues à un redémarrage des ateliers suite à arrêt technique, une fuite sur le réseau d'eau industrielle et un oubli de fermeture de vanne de vidange. Au final, les semaines avec des consommations inférieures à la moyenne annuelle ou trimestrielle correspondent principalement aux périodes des arrêts d'ateliers.</p> <p><b>L'inspection insiste sur la nécessité pour l'exploitant de mieux piloter le thème de la consommation d'eau, en particulier lors de ces épisodes de tension hydraulique.</b></p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de réviser son PSH afin de prendre en compte les remarques de l'inspection et de déterminer les actions qu'il mettra en œuvre aux différents niveaux des alertes sécheresse.</p> <p>Les actions peuvent concerner la gestion des arrêts techniques et une optimisation des vidanges et remplissage de circuits d'eau industrielles. Les actions plus importantes peuvent également être reprises dans ce PSH avec des actions à moyen terme comme une modification des systèmes de refroidissement (tours aéroréfrigérantes, réutilisation de la chaleur fatale).</p> <p><b>L'exploitant doit être en mesure de suivre rapidement les réductions mises en œuvre et de les démontrer à l'administration, grâce à des fichiers de suivi facilement exploitables (et éventuellement des codes couleur en cas de dépassement des objectifs ou lors de la mise en place de réductions).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>